

buables qui s'estiment lésés; en fait il pourra peut-être signaler aux députés qui ont soulevé cette question qu'il y a peut-être plus d'un aspect à considérer dans certaines instances qui sont formulées.

M. Skoberg: C'est une question d'appétit.

M. Mahoney: Le député de Parry Sound-Muskoka a mentionné les dépenses d'un employé qui travaille loin de son domicile et rentre chez lui en fin de semaine. Selon lui, les dispositions de l'alinéa h) de l'article 8 du projet de loi pourraient s'appliquer à ce cas. Il me semble qu'il donne à ces dispositions une interprétation un peu trop large, s'il pense qu'elles iraient aussi loin.

Le député de Regina-Est a mentionné la question du transport des personnes handicapées de leur domicile à leur lieu de travail, et retour. C'est là encore une question délicate. Je crois que nous avons abordé la question de manière générale lors de notre étude de l'article 110, et je ferai remarquer au député que le projet de loi apporte diverses améliorations à l'article 110 de la loi existante en ce qui concerne les déductions pour frais médicaux et autres concessions bien méritées d'ailleurs, accordées aux personnes handicapées.

Le député de Dauphin a soulevé la question du report des pertes résultant d'un emploi en vertu de l'article 5 (2). Avec tout le respect que je lui dois, je dirai au député qu'il a tort de penser qu'une perte résultant d'un emploi ne pourrait être reportée de la même manière qu'une perte subie dans les affaires. A mon avis, il ne comprend pas l'article. Je lui conseille de se reporter à l'article 111 b), page 292 du bill, qui donne la définition de perte autre qu'une perte en capital et comprend la définition de la perte résultant d'un emploi. Une perte autre qu'une perte en capital peut être reportée aux cinq ans qui suivent et à l'année précédente.

Le député d'Edmonton-Ouest a encore soulevé la question d'âge en vertu du bill. Je suis enclin à reconnaître qu'il invoque un argument convaincant en faisant allusion à l'âge évoqué dans l'article 63 a) (iii) (B), visant les frais de garde d'enfants. J'ai répondu l'autre jour à ses questions sur l'article 109 (1) d). Il ne m'a pas entendu, de toute évidence. Je le prie de se reporter à mes observations au lieu de les répéter. Après étude, il se rendra compte que le changement dans cet article pourrait bien alourdir le fardeau des contribuables au lieu de l'alléger et il en viendra peut-être à penser que le parent ne devrait pas, pour obtenir l'exemption qu'il réclame pour un enfant de 18 à 21 ans, avoir à prouver que l'enfant poursuit des études ou qu'il est infirme.

L'hon. M. Lambert: Vous le faites maintenant pour ceux qui ont plus de 21 ans.

M. Mahoney: C'est exact, mais si nous changions l'âge de 21 à 18 ans, il faudrait le faire pour les enfants de plus de 18 ans plutôt que pour ceux qui ont 21 ans. Par conséquent, ce n'est peut-être pas une amélioration.

J'attire aussi l'attention des députés sur le changement à l'article 75 concernant les revenus provenant de biens, les dons aux mineurs, et je signale que l'un des amendements ministériels dont la Chambre est saisie propose de changer l'âge traditionnel à cet égard, de 19 à 18 ans. Il y a peut-être d'autres articles, mais comme je l'ai dit, les arguments du député au sujet de l'article 63 ne semblent convaincants. Je les soumettrai au ministre.

Le député a demandé une explication au sujet de l'article 4 (4). Après réflexion, il devrait à mon avis compren-

dre qu'il s'agit d'un article de précision qui est souhaitable du point de vue du contribuable. Cet article précise clairement qu'un montant ne doit pas être inclus plus d'une fois dans le revenu et aussi, naturellement, qu'on ne peut bénéficier d'une déduction plus d'une fois dans le calcul du revenu ou de la perte; la raison en est qu'on insiste considérablement dans tout le bill, et plus particulièrement dans cette subdivision, sur les sources de revenu; on veut en outre s'assurer qu'un revenu qui provient d'une source n'a pas à être inclus de nouveau, par un moyen ou un autre et, de même, qu'une déduction réclamée pour une source de revenu ne peut l'être pour une autre. Il est peut-être trop fastidieux d'avoir inclus cette disposition ici, mais il s'agit plus d'un article de clarification que d'un article de fond. Je vais vérifier de nouveau la liste. J'espère avoir comblé toutes les lacunes; sinon, j'essaierai certainement de le faire.

M. McCleave: Permettez-vous que j'invoque maintenant le Règlement? Mon rappel a trait à ce que vient de dire le secrétaire parlementaire au sujet de mes instances, de celles du député de Lambton-Kent et d'autres au sujet de la disposition papa-maman contenue dans l'article 6(8). A mon avis, le secrétaire parlementaire a fait un exposé raisonnable et si l'on y consent je crois que nous pourrions en parler plus tard. J'espère que nous aurons toujours la sagesse, si cet article 6(8) s'avérait à ce point essentiel, de nous réserver le droit de revenir en arrière et d'y faire des modifications. Je voudrais parler plus tard d'autres questions ayant trait à la déclaration, mais, puisqu'il s'agit d'un rappel au Règlement, je n'abuserai pas maintenant.

M. le président: Régulièrement, je donnerais la parole au député qui est debout mais le comité conviendra, je pense, que vu l'attitude très pratique du député d'Edmonton-Ouest à l'égard de l'exposé du secrétaire parlementaire, le travail du comité serait facilité si je donnais maintenant la parole au député d'Edmonton-Ouest.

• (4.20 p.m.)

L'hon. M. Lambert: Merci, monsieur le président. Je ne compte pas faire d'abus. En fait, je ne crois pas que je prendrai tout le temps qui m'est alloué.

J'en reviens à l'article 6(1)a). Il y est stipulé que la contribution de l'employeur aux régimes publics d'assurance-maladie doit être incluse dans le revenu de l'employé seulement dans le cas où les avantages du régime sont disponibles à condition que l'employeur verse cette contribution. En d'autres termes, en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta, où des régimes d'assurance-maladie sont déjà en vigueur, comme l'employeur est obligé selon une entente d'y souscrire, l'employé reçoit des avantages imposables selon la contribution de l'employeur. En revanche, il est assez étonnant de constater que dans la province de Québec il n'est pas question d'entente ou de quoi que ce soit. La contribution de l'employeur au régime fait l'objet d'une imposition séparée en vertu d'une loi provinciale. On constate donc qu'il y a une différence entre une région du pays et une autre dans le cas des employés qui touchent la même sorte d'avantages. Au Québec, l'employeur doit verser une cotisation au régime d'assurance frais médicaux. En Ontario, à la suite de négociations collectives, l'employeur est aussi tenu de le faire. En Alberta et en Colombie-Britannique, l'employé verse une cotisation, en raison d'un supplément à son revenu sur lequel il paie des taux marginaux.